

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2025-51

ETUDES DE POLLUTION DANS LE CADRE DE LA VENTE DU LOCAL PARCELLE  
AC101 – 5 326,80 € TTC

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;  
Vu le Code de la Commande publique ;  
Vu la délibération n°2025-37 du 2 juillet 2025 ;

Considérant qu'il a été fait le choix de vendre le local situé parcelle AC101 à la Maladière ;  
Considérant que trois cuves y sont enterrées et qu'il convient dès lors de s'assurer de l'absence de pollution dans les sols ;  
Considérant ainsi qu'il est nécessaire de procéder à une étude ;  
Considérant que la société SOCOTEC a proposé d'intervenir pour la réalisation de sondages et des analyses afférentes pour un montant correct de 5 326,80 € TTC ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : De confier la prestation d'études de pollution décrites ci-dessus à la société SOCOTEC.

Condrieu, le 7 novembre 2025,

Le Maire,  
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

**Délais et voies de recours** : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux.